

République française  
Département : Loiret  
Canton : Olivet  
Commune : Olivet

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A\_2025\_0132

### **3110 rue Paulin Labarre - Accès interdit sauf ayants droits et utilisateurs du centre d'examens des permis de conduire**

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la fréquentation importante de candidats au centre d'examens des permis de conduire ;

Considérant qu'il convient de limiter, voire interdire l'accès de certains véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il convient de prévenir de tout risque d'accident ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques.

### ARRÊTE

**Article 1** : La voie d'accès au centre d'examens des permis de conduire située au 3110 rue Paulin Labarre est interdite à tout véhicule sauf ayants droits et utilisateurs du centre de permis de conduire.

**Article 2** : L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont formellement interdits et considérés comme gênants conformément à l'article R.417-10 du code de la route, et à ce titre passible de la mise en fourrière sur l'ordre des services de police.

**Article 3** : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des Autos Écoles, du personnel du centre d'examens des permis de conduire, des véhicules de secours et d'interventions sur les différents réseaux, du ramassage des ordures ménagères ainsi que les propriétaire de terrains.

**Article 4** : Une signalisation sera mise en place à l'entrée de cette voie afin d'informer les usagers.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le Directeur interdépartemental de la sécurité publique d'Orléans ;
- monsieur le Chef de la police municipale d'Olivet ;
- monsieur le Responsable du service Voirie Réseaux Divers ;
- monsieur le Responsable du Centre technique municipal d'Olivet ;
- monsieur le Responsable du centre d'examens des permis de conduire.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur interdépartemental de la sécurité publique du Loiret et monsieur le Chef de la Police municipale d'Olivet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié par voie d'insertion dans le registre des arrêtés du Maire et le recueil des actes administratifs.

**Article 7 :** Le présent arrêté est exécutoire à compter :  
- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés.

**Article 8 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 9:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement  
le 17 mars 2025 à Olivet  
Stéphane VENDRISSÉ  
Adjoint au Maire à la sécurité et à la mobilité

